

GUIDE DE RÉDACTION **RAPO**

MOTIF 2

Version 1

Dernière mise à jour : 19/06/2023.

Ce document étant susceptible d'évoluer au fil des semaines,
merci de vous référer à la dernière version en ligne.



Table des matières

Remarques préliminaires	3
Introduction : L'état du Droit pour la demande d'autorisation IEF motif 2	4
A) Code de l'Éducation	4
B) Ordonnance du Conseil d'État	4
C) Analyse - Le bilan.....	4
PARTIE 1 : Le refus d'une demande au Motif 2 - pratique d'activités sportives (2.a) ou artistiques (2.b) intensives	5
1) Cerner les motifs du refus	5
La liberté de la preuve.....	6
2) Contre les motivations du refus	6
Une scolarisation incompatible avec la pratique intensive	7
Des motifs a priori impropres à justifier un refus.....	7
Un projet éducatif optionnel mais fortement recommandé	7
Autres éléments :	8
PARTIE 2 : TRAME RAPO motif 2	11
A) La structuration du RAPO.....	11
B) Éléments que doit contenir l'argumentation dans le RAPO	13
I. En droit, (éléments de droit en lien avec le motif de refus)	13
II. En fait, (éléments attestant factuellement d'une pratique intensive)	15
III. Le bilan : l'IEF est la plus adaptée à la situation de notre enfant.....	17
Une organisation favorable à une instruction de qualité et à la pratique intensive rendue possible grâce à l'instruction en famille.....	17
Finalisation du recours	19
Partie 3 : Contacter le délégué local de la Défenseure des Droits et son député	20
Partie 4 : Rappel de l'esprit de la loi Séparatisme et intention du législateur	20
Partie 5 : Les dispositions conventionnelles	22

Remarques préliminaires

1. L'association LED'A ne prend position ni en faveur ni contre le dépôt d'une demande d'autorisation d'IEF : chaque famille pratiquant l'IEF est souveraine et libre dans ses choix, et est censée connaître les potentielles conséquences, positives et négatives, qui en découlent. De la même manière, **ni LED'A ni ses bénévoles ne sauraient conseiller aux familles de favoriser un choix plutôt qu'un autre concernant les suites à donner à un refus administratif d'instruire en famille.**
2. Le présent document a pour objet de fournir une assistance rédactionnelle aux parents ou responsables légaux souhaitant rédiger eux-mêmes un recours administratif préalable obligatoire (**RAPO**), visé par l'Article D131-11-10 du Code de l'éducation. **Vous disposez de 15 jours à compter de la date de réception de la notification de refus figurant sur l'accusé de réception - qui doit être conservé- pour envoyer votre RAPO.**
3. Ce guide a été rédigé à partir d'observations de terrain et de conseils de notre avocat partenaire. Il fournit des conseils généraux qu'il convient d'adapter à votre dossier. Il ne constitue pas un conseil juridique individualisé et encore moins un document qu'il suffirait de reproduire. Il est donc très fortement recommandé de faire relire votre RAPO, soit en prenant attache avec un avocat, soit auprès de l'équipe RAPO d'une association/collectif.
4. Les conseils délivrés résultent du cadre légal applicable à l'IEF tel qu'interprété et validé par le Conseil d'État dans sa décision du 13 décembre 2022 (<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-12-13/462274>).
5. La lecture attentive de cette décision permet de :
 - se familiariser avec le cadre légal applicable à l'IEF,
 - préparer la suite si le RAPO est rejeté par l'Académie territorialement compétente (e.g., scolariser, saisir les tribunaux administratifs, désobéir, s'expatrier ou d'autres solutions adéquates à chaque famille individuellement considérée).
6. Relevons qu'à l'heure de la rédaction de ce guide (juin 2023), la majorité des décisions des juridictions administratives publiquement disponibles depuis un an valident une interprétation restrictive de la loi (que ce soit en référé ou au fond, rendues par les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel ou le Conseil d'État). Le RAPO constitue statistiquement, à ce jour, la meilleure voie pour obtenir la révision d'une décision de refus administratif à une demande d'autorisation à instruire en famille.

Le suivi de ce guide ne peut pas garantir la révision favorable de la décision de refus qui vous a été opposée, mais il est important pour le droit à instruire en famille de continuer à contester tout refus administratif qui vous semble non fondé.

L'équipe de bénévoles RAPO LED'A sera à vos côtés et vous accompagnera dans la relecture de votre recours pour affiner l'adaptation des conseils généraux à votre situation propre.

BONNE LECTURE !

Équipe **RAPO** pour LED'A - juin 2023

Introduction : L'état du Droit pour la demande d'autorisation IEF motif 2

A)Code de l'Éducation

L'autorisation d'instruire un enfant en famille n'est accordée que pour les motifs suivants ([Article L. 131-5](#) du code de l'éducation, dans sa version en vigueur à partir du 1er septembre 2022), sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant :

1° L'état de santé de l'enfant ou son handicap ;

2° La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ;

3° L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ;

4° L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation doit comporter, outre les justificatifs communs à toute demande d'autorisation, une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille.

B)Ordonnance du Conseil d'État

Le 13 décembre 2022, le [Conseil d'État](#) a jugé que :

« 2. Pour la mise en œuvre de ces dispositions, dont il résulte que les enfants soumis à l'obligation scolaire sont, en principe, instruits dans un établissement d'enseignement public ou privé, il appartient à l'autorité administrative, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à ce que l'instruction d'un enfant dans la famille soit, à titre dérogatoire, autorisée, de rechercher, au vu de la situation de cet enfant, quels sont les avantages et les inconvénients pour lui de son instruction, d'une part, dans un établissement d'enseignement, d'autre part, dans la famille selon les modalités exposées par la demande et, à l'issue de cet examen, de retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt. »

C)Analyse - Le bilan

Il s'agit de nouvelles règles imposées par le CE. Nous n'avons pas de recul sur leur application, mais nous notons que, bien que les juges administratifs conservent une latitude dans le contrôle qu'ils exercent sur les décisions prises par les DSDEN, leurs ordonnances vont majoritairement dans le sens de l'administration.

Notre avocat partenaire pose l'analyse suivante sur ces différents points légaux et réglementaires :

*« En exigeant que l'autorité administrative recherche, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, les avantages et inconvénients pour l'enfant concerné, d'une part, d'une scolarisation dans un établissement et, d'autre part, de l'IEF, **le Conseil d'État fixe une méthodologie imposant à l'administration de réaliser, toujours sous le contrôle du juge, un « bilan », entre les avantages et les inconvénients de chaque mode d'instruction.** [...] Cette mise en balance entre les avantages et les inconvénients pour l'enfant concerné ne peut être réalisée qu'à partir d'éléments précis et circonstanciés fournis par les familles et non au vu des seules affirmations de ces dernières. ¹ »*

¹ Guide d'aide à la présentation d'une demande d'autorisation d'instruire un enfant en famille (IEF)

PARTIE 1 : Le refus d'une demande au Motif 2 - pratique d'activités sportives (2.a) ou artistiques (2.b) intensives

Note préalable :

« [Art. R. 131-11-3](#).-Lorsque la demande d'autorisation est motivée par la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, elle comprend :

« 1° Une attestation d'inscription auprès d'un organisme sportif ou artistique ;

« 2° Une présentation de l'organisation du temps de l'enfant, de ses engagements et de ses contraintes établissant qu'il **ne peut fréquenter assidûment un établissement** d'enseignement public ou privé.

Par conséquent, les enfants pratiquant de manière **autodidacte** - même si intensivement, **ne peuvent prétendre à ce motif 2**. Il convient de reformuler le RAPO sur une base d'un motif 4, voire, si le délai le permet, de reformuler une demande au motif 4 (pour lequel il est demandé de fournir la preuve d'un diplôme équivalent au BAC pour l'instructeur **et** un dossier éducatif).

Vous avez formulé une demande d'autorisation d'IEF pour **motif 2 : pratique d'activités sportives ou artistiques intensives**. En plus du [CERFA n° 16212*02](#), vous avez envoyé :

- Votre justificatif d'identité
- Justificatif d'identité de votre enfant
- Justificatif d'identité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant (si vous ne vous chargez pas vous-même de cette instruction).
- Justificatif de domicile
- Attestation d'inscription auprès d'un organisme sportif ou artistique
- Présentation de l'organisation du temps de l'enfant, de ses engagements et de ses contraintes, prouvant qu'il ne peut pas fréquenter un établissement scolaire de façon assidue.

L'administration vous a notifié un refus.

Nous espérons que ce guide vous permettra de réfuter et d'épuiser l'argumentation de l'administration notamment en amont d'une procédure au Tribunal Administratif (TA). **Vous avez 15 jours à compter de la date de réception de la notification de refus -figurant sur l'accusé de réception qui doit être conservé- pour envoyer votre RAPO**

1) Cerner les motifs du refus

Le refus que vous venez de recevoir, pourrait se justifier aux yeux de l'administration en raison de l'absence d'une de ces pièces venant étayer votre demande.

Si vous ne disposez pas de ces documents au moment de formuler votre demande (exemple : inscriptions ouvertes ou planning disponible après le 31 mai), nous vous conseillons alors de :

- fournir toutes pièces utiles (agenda de l'année passée/actuelle, attestation des enseignants/entraîneurs, etc.)
- solliciter l'organisme, par écrit, pour qu'il vous réponde qu'il est impossible de vous fournir lesdits documents (par ex, les horaires de cours d'instrument, les entraînements par niveau, stage, et compétitions, auditions, etc.)

Vous trouverez ci-après des éléments à fournir dans le cadre de votre RAPO pour appuyer une demande sur ce motif.

La liberté de la preuve

Article R. 131-11-3 du code de l'éducation :

« Lorsque la demande d'autorisation est motivée par la pratique d'activités sportives ou artistiques intenses, elle comprend :

1° Une attestation d'inscription auprès d'un organisme sportif ou artistique ;

2° Une présentation de l'organisation du temps de l'enfant, de ses engagements et de ses contraintes établissant qu'il ne peut fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé. »

Conseil d'État, 13 décembre 2022, n° 462274, pt. 12 :

« En exigeant que soient produits, à l'appui des demandes de dérogation, tous documents utiles permettant de justifier de la réalité et de l'intensité de la pratique sportive ou artistique de l'enfant, pour l'année scolaire en cours et, autant que de possible, pour l'année scolaire à venir, afin d'établir qu'elle n'est pas compatible avec son instruction dans un établissement d'enseignement (...). »

A retenir :

Cela signifie que tout document peut servir de justificatif du moment que celui-ci se révèle utile dans la démonstration.

Quelques pistes :

- Un document émanant de l'établissement ou du club dans lequel l'enfant pratique son activité sportive ou artistique, justifiant du nombre d'heures dédiées à cette activité et des **perspectives de participation du jeune à des compétitions, concours ou tout autre événement** en lien avec l'activité.
- Une présentation des objectifs des classes CHAM/CHAD/Sport études qui seraient différents de celui du jeune et de son projet.

Notre conseil : Il pourrait être utile, et dans la mesure du possible compte tenu des délais impartis pour le RAPO, de solliciter l'établissement scolaire de votre secteur et de leur demander par écrit, les aménagements possibles ou pas pour votre enfant qui a une pratique intensive.

La réponse ou le silence constituent un élément supplémentaire tendant à appuyer que l'IEF sera la forme d'instruction la plus adéquate.

Exemple : "Bonjour, Nous sommes les parents de X, et dans le cadre de sa future scolarisation, nous souhaiterions connaître les aménagements possibles compte-tenu de ses entraînements quotidiens. En effet, dans l'espoir d'entrer en équipe régionale/France/conservatoire de/passer le concours de, notre enfant réalise quotidiennement des exercices/entraînements à raison de Xh le matin et Xh l'après-midi (développer). Pensez-vous qu'il soit possible de convenir d'aménagement de ce type ? En vous remerciant".

Éventuellement, un courrier/réponse, indiquant que les classes CHAM/CHAD sont complètes ou trop éloignées, ou tout autre raison valable.

2) Contre les motivations du refus

Une scolarisation incompatible avec la pratique intensive

Les familles formulant une demande au motif 2 doivent, en plus d'apporter la preuve d'une inscription auprès d'un organisme sportif ou artistique, apporter, selon « [Art. R. 131-11-3 du code de l'éducation](#) : « 2° Une présentation de l'**organisation du temps** de l'enfant, de ses **engagements** et de ses **contraintes** établissant qu'il ne peut fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé. »

Les familles doivent démontrer qu'une scolarisation (dans un établissement **public ou privé**) **est rendue impossible du fait de cette pratique intensive**, et serait donc incompatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

La famille doit donc apporter **des éléments factuels, variés et concordants**, en lien avec :

- les horaires hebdomadaires,
- le programme annuel,
- des différentes activités,
- sans oublier d'indiquer l'investissement effectué en dehors des horaires encadrés.

Le tout doit faire apparaître que cette organisation est incompatible avec les contraintes d'une scolarisation.

La famille doit donc apporter :

- la présentation de l'organisation du temps de l'enfant sur la semaine et l'année, comprenant en plus des cours/entraînements prévus par l'organisme, l'investissement personnel, autonome, les sorties/activités dédiées à renforcer les compétences de l'enfant dans sa pratique intensive (aller à des concerts, assister à des matchs, etc.)
- de ses engagements (cours, entraînement, auditions, stage, compétitions, ...)
- et de ses contraintes (fatigue, transports, ...)

nécessitant un mode d'instruction adapté et personnalisé, établissant qu'il ne peut fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé.

Des motifs a priori impropres à justifier un refus

- un refus au prétexte que l'enfant n'est pas inscrit comme étant "athlète de haut niveau"
- ou bien encore en "filière d'excellence"
- un refus au prétexte que le jeune n'est pas inscrit dans un organisme français

En effet, l'art. R.131-11-3 du code de l'éducation n'impose pas une telle condition pour l'obtention d'une autorisation sur ce motif 2.

Il est important de rappeler la décision [n° 2021-823 DC](#) du 13 août 2021 du Conseil Constitutionnel :

"Enfin, il appartiendra, sous le contrôle du juge, au pouvoir réglementaire de déterminer les modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction en famille conformément à ces critères et aux autorités administratives compétentes de fonder leur décision sur ces seuls critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit" (§76).

Cet extrait rappelle que l'administration n'a pas le droit de sortir des critères définis par la loi. Ainsi donc, un enfant même très jeune, doit pouvoir bénéficier d'une autorisation au motif 2 du moment que la famille a su démontrer (inscription, organisation, engagements et contraintes) que sa pratique incombe une instruction personnalisée, adaptée, que seule l'IEF peut garantir, au contraire d'une scolarisation en présentiel. La méthode Suzuki, par exemple, impose un engagement particulier dès 3 ans (voir [fiche argumentaire](#)).

Un refus motivé sur un critère non prévu par les textes réglementaires constituerait donc une discrimination.

Un projet éducatif optionnel mais fortement recommandé

Notre avocat partenaire juge très utile d'ajouter un projet éducatif, conforme et adapté à la situation de pratique artistique/sportive intensive de l'enfant, mais également à son intérêt supérieur, impliquant de lui

délivrer une éducation d'un niveau égal ou supérieur à tout autre enfant scolarisé dans un établissement public ou privé en France. (cf. *Guide d'aide à la présentation d'une demande d'autorisation d'instruire un enfant en famille (IEF)*).

Autres éléments :

Un refus peu ou pas motivé

Le juge ne tiendra pas compte des motifs invoqués dans la notification de refus de la demande initiale. Seule la motivation du refus au RAPO sera examinée.

Cependant, il peut être intéressant d'indiquer dans le RAPO que l'administration, alors même qu'elle avait jugé votre dossier complet et qu'elle n'a pas demandé de complément d'information, ne vous a pas apporté les éléments permettant une contradiction argumentée du refus, entravant ainsi vos possibilités de vous défendre dans votre recours. Il peut être utile de mentionner l'[article L211-2](#) du Code des relations entre le public et l'administration :

« Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. »

Il est possible d'ajouter à cela que l'administration n'a pas saisi la possibilité accordée par l'[art. L131-5](#) du code de l'éducation :

« L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut convoquer l'enfant, ses responsables et, le cas échéant, les personnes chargées d'instruire l'enfant à un entretien afin d'apprécier la situation de l'enfant et de sa famille et de vérifier leur capacité à assurer l'instruction en famille. »

Fratrie IEF

Concernant la fratrie, le Conseil d'État a rejeté la notion de rupture d'égalité entre enfants issus d'une même fratrie, dont l'un bénéficie du régime de plein droit et l'autre, pour lequel une demande d'autorisation a été refusée, au motif que le législateur a introduit dans le droit cette distinction pour une période transitoire de deux ans².

Plusieurs juges ont également rejeté l'appartenance à une fratrie IEF comme élément pouvant justifier une situation propre pour les demandes au motif 4.

Cependant, un jugement du 23 mars 2023 n°2204468 du Tribunal Administratif de Strasbourg, qu'il est utile de citer dans la partie « En droit » de votre RAPO, a décidé de statuer à l'inverse des autres jugements :

« A l'appui de leur demande d'autorisation, les requérants ont fait valoir que la sœur aînée de leur fils, née en 2015, est régulièrement instruite dans leur famille depuis 2020 et que les contrôles pédagogiques dont elle a fait l'objet en 2021 et 2022 ont été satisfaisants. Ces éléments sont de nature à caractériser, au sens des dispositions du 4° de l'article L. 131-5 précité, une situation propre au fils des requérants, qui appartient à la même fratrie et qui, en outre, débute sa scolarité. L'intérêt de ce dernier à bénéficier de la même forme d'instruction que sa sœur l'emporte sur les avantages qu'il pourrait retirer d'une scolarisation dans un établissement d'enseignement. Par suite, les requérants sont fondés à soutenir que c'est à tort que la commission académique s'est fondée sur ce motif pour rejeter leur recours. »

Ainsi donc, **dans le cadre d'un RAPO motif 2**, il reste intéressant de le faire valoir au moment de la balance (partie III du RAPO).

Nous vous conseillons donc d'appuyer cet élément, de le défendre et de l'illustrer : il est de l'intérêt de l'enfant à rester dans la même dynamique éducative dans laquelle il a ses repères.

² CE, 13 décembre 2022, N0 46755, pt.8

Même si le Conseil d'État a rejeté l'argument de rupture d'égalité entre les enfants en plein droit et les frères et sœurs souhaitant rentrer en IEF, **le Conseil Constitutionnel**, repris par **le Rapporteur public** dans ses conclusions au Conseil d'État le 3 mai 2022, **interdit toute forme de discrimination** :

« Enfin, retenir la notion d'intérêt supérieur de l'enfant comme une méthode de raisonnement pour l'examen des demandes d'instruction en famille permettra de contribuer à répondre à la réserve d'interprétation formulée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 13 août 2021 selon laquelle il appartient tant au pouvoir réglementaire qu'à l'administration de veiller à ce que l'application des critères définis par la loi permette, sous le contrôle du juge, d'exclure « toute discrimination de quelque nature que ce soit » (§76).

Cet extrait rappelle donc que l'administration n'a pas le droit de sortir des critères définis par la loi.

- Un exemple : il vous est reproché de ne pas fournir la preuve d'une inscription "jeune espoir" ou "athlète de haut niveau", ce critère n'est pas exigé par la loi. Si vous avez un aîné autorisé au motif 2 et le plus jeune refusé sur le même motif, vous pourrez rappeler ce texte. Et utiliser la situation de l'aîné en dénonçant une discrimination pour le plus jeune qui, privé d'IEF, ne pourrait pas suivre le même parcours que l'aîné. Une discrimination qui pourrait être préjudiciable au parcours sportif/artistique du plus jeune.
- Autre exemple - le critère d'âge : les textes réglementaires n'imposent pas une condition d'âge. C'est à vous de présenter et de défendre la situation de votre enfant, et de démontrer (toujours dans le cadre des textes réglementaires), dès lors qu'il est inscrit dans un organisme, que son organisation (hebdomadaire et annuelle), ses engagements et ses contraintes, ne lui permettent pas de suivre une scolarité assidue.

Dans le cadre d'une fratrie, il faut pouvoir dénoncer une discrimination pour le très jeune enfant qui, privé d'IEF, ne pourra pas suivre le même parcours que l'aîné. Il faudra alors insister sur l'organisation-engagements et contraintes, et démontrer qu'en raison de son jeune âge, et dans son intérêt supérieur, l'IEF est la meilleure solution. La méthode Suzuki, par ex, impose un engagement particulier dès 3 ans (voir [fiche argumentaire](#)).

Nos conseils : Il peut être pertinent d'utiliser l'argumentation de la fratrie déjà en IEF pour indiquer que votre enfant est déjà installé dans cette dynamique d'apprentissage, qu'il participe déjà activement, dans la mesure de ses capacités et de façon adaptée, aux activités proposées aux autres enfants de la fratrie. Et si vous présentez un projet éducatif, celui-ci permet d'établir l'acquisition voire le dépassement d'objectifs du socle commun.

Par ailleurs, les rapports favorables de vos aînés, que vous pouvez joindre à votre RAPO, confirment votre capacité à instruire, mais aussi à adapter l'instruction à chacun de vos enfants, et selon leur âge.

[Renouvellement d'IEF : Une instruction déjà contrôlée et validée a posteriori par les inspecteurs d'académie](#)

Vous pouvez préciser ici que vous avez été autorisés, *a priori*, pour l'année 2022-23, par leurs services, et contrôlés, *a posteriori*, positivement, par leurs mêmes services.

Vous interrogerez alors l'administration sur les raisons de son refus de laisser l'enfant poursuivre son mode d'instruction qui pourtant lui réussit (cf. rapport d'inspection) ; sachant que, l'année dernière avec le même projet, les mêmes parents instructeurs, les mêmes services ont estimé que votre demande d'IEF était justifiée et vous ont délivré l'autorisation d'instruire en famille.

Mentionnez votre projet éducatif- si vous en avez rédigé un- lequel répond également à ses besoins propres. En toute cohérence, ce refus ne semble pas justifié.

Dès lors, si le rapport de contrôle confirme les avantages pour votre enfant à poursuivre son IEF, à l'inverse, la lettre de refus n'apporte aucune garantie sur les moyens mis en place par l'école pour s'adapter à la situation de l'enfant.

PARTIE 2 : TRAME RAPO motif 2

Attention à bien supprimer nos conseils et ne pas citer directement notre avocat partenaire qui a rédigé le *guide d'aide à la présentation d'une demande d'autorisation d'instruire un enfant en famille (IEF)*. Prenez soin de vous relire, et idéalement de faire relire votre RAPO par un tiers.

A) La structuration du RAPO

Le contenu principal à joindre de votre RAPO est un document exposant le développement de vos arguments en droit, en fait et établissant une balance favorable à l'IEF.

Ce document pourra être structuré ainsi :

Votre identité
Adresse
Code postal / ville

Rectorat de XXX
(indiquez ici le destinataire spécifié dans votre lettre de refus, "voie de recours")
Adresse
Code postal / ville

En copie : Association LED'A,

Ce courrier sera également transmis lors de notre saisine de la Défenseure des Droits, et communiqué à notre **député(e) M./Mme X**

Le **XX/XX/2023**

Objet : Le RAPO doit comporter un objet s'inspirant du libellé suivant : « recours administratif préalable obligatoire exigé par l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation, à la suite du refus d'autorisation d'instruction en famille pour l'année 2023/2024, opposé à la famille **[à compléter]** pour l'enfant **[à compléter]** »

Rappel des faits. Le RAPO doit débuter par un rappel synthétique des faits (date et objet de la demande initiale, date de l'accusé-réception, date de la décision de refus, etc.) renvoyant aux pièces jointes.

o **XX/XX/XX** : envoi de la demande ... n° LRAR (annexe X)

o **XX/XX/XX** : date de réception de la demande (annexe X)

o **XX/XX/XX** : (si reçue) notification confirmant que le dossier est complet (annexe X)

o **XX/XX/XX** : date de la réception de la notification de refus n° LRAR (annexe X) au motif : "[indiquer ici l'intitulé complet du motif de refus]"

A l'issue de ce rappel des faits, qui doit être synthétique et clair, le RAPO peut comporter une mention s'inspirant de la suivante :

« *Par la présente, qui constitue le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) exigé par l'article D. 131- 11-10 du code de l'éducation, nous demandons à la commission visée par ce texte, de bien vouloir reconsidérer cette décision et nous délivrer l'autorisation sollicitée. A défaut, nous serons contraints de saisir le tribunal administratif territorialement compétent.* »

Développements compris dans le RAPO

Une fois le **rappel des faits** effectué, le RAPO doit comprendre des développements démontrant que l'instruction en famille constitue la modalité d'instruction la mieux adaptée à l'intérêt supérieur de l'enfant au regard de sa pratique sportive/artistique intensive.

Le plan pourrait ensuite comporter trois parties :

I. (Argumentation) En droit,

[Dans cette partie, on convoque les textes réglementaires qui vont servir de support à l'argumentation en lien avec la situation de l'enfant " **Considérant tel texte ...** "]

!/ Évitez de citer des textes qui n'évoquent pas la situation de l'enfant ou qui ne sont pas en lien avec les motifs de refus. Quant à ceux que vous citez, il faut pouvoir les relier aux faits.

II. (Argumentation) En fait,

[Dans cette partie, on démontre qu'**en fait**,

- nous avons répondu à toutes les exigences légales
- l'enfant s'est exprimé pour être en IEF etc.
- et par là même, les motifs de refus sont infondés en droit (car l'administration outrepassé l'interprétation des textes) et en fait, car nous avons répondu aux exigences réglementaires, on réfute point par point les motifs de refus "**Considérant le dossier qui ...**"]

III. Le refus de la DSDEN du XX/XX/2023 n'est fondé ni en droit, ni en fait, nous allons maintenant démontrer que la balance penche favorablement pour l'IEF

[Dans cette partie, on fait la balance entre l'IEF et la scolarisation au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant]

Points de vigilance procédure

Nous vous conseillons de numéroter chaque document annexé (ex : P01-Cerfa ; P04-Courrier de refus ; etc.), ce qui permet de les citer plus facilement dans le corps du courrier et rend la lecture plus facile pour la commission. **Listez vos pièces jointes à la fin du RAPO.** Votre recours doit s'appuyer sur l'**ensemble des pièces demandées dès la présentation de la demande d'autorisation initiale** ainsi que toutes pièces utiles et utilisées par votre Recours Administratif Préalable Obligatoire.

Dans le cas d'un renouvellement d'IEF, nous vous conseillons de joindre le(s) compte-rendu(s) de vos rapport(s) d'inspection. N'hésitez pas à ajouter d'**autres éléments** qui vous semblent pertinents (disponibilité, formation spécifique, bilans médicaux...).

Mode d'envoi du Recours :

- Numéroter les pages, signer et dater le recours.
- Envoyer le recours à l'adresse indiquée dans le paragraphe "voie de recours" en fin du courrier de refus, en lettre recommandée avec demande d'avis de réception (LRAR)
- Le numéro du bordereau de recommandé, permet le suivi de la lettre, il est préférable de l'inscrire en haut du courrier, sous l'adresse d'expédition, ainsi : « Par LRAR n° XXX ».
- Si vous l'envoyez via le [service en ligne](#) de la poste, le n° du LRAR sera attribué automatiquement à votre courrier.
- Nous vous conseillons de conserver la preuve de dépôt et l'accusé-réception, sous format numérisé (PDF). En cas de contestation, vous pourrez ainsi justifier du respect du délai des quinze jours.

Selon L'article D. 131-11-10 du code de l'éducation

" Toute décision de refus d'autorisation d'instruction dans la famille peut être contestée dans un délai de 15 jours à compter de sa notification écrite par les personnes responsables de l'enfant auprès d'une commission présidée par le recteur d'académie.".

La commission de recours permet donc normalement d'avoir un deuxième examen de votre demande, réalisé par des agents différents que ceux qui ont refusé la demande initiale, afin de bénéficier d'un regard indépendant, comme prévu lors des débats parlementaires. Si vous constatez que votre rapo est à envoyer à la même adresse que la demande d'autorisation, vous pouvez faire le choix de rappeler ce point (Mme la députée Anne Brugnera lors des débats parlementaires du 11 février 2021 sur les nouvelles dispositions encadrant l'instruction en famille, affirmait " *je vous soumettrai plus tard un amendement visant à créer une cellule rectorale de recours qui permettrait aux familles d'obtenir, en cas de besoin, un deuxième examen de leur projet d'instruction à domicile.*"

NB : En l'absence de RAPO et de décision administrative sur ce recours, la saisine du juge administratif sera rejetée (d'où son caractère « obligatoire ») : Article D. 131-11-13 du code de l'éducation. **Nous vous invitons donc à consulter un avocat pour déterminer si la saisine du juge administratif aux fins d'obtenir une ordonnance de référé qui viendrait suspendre les effets juridiques du refus est pertinente après le dépôt du RAPO et avant sa réponse par l'Académie compétente.**

B)Éléments que doit contenir l'argumentation dans le RAPO

I. En droit, (éléments de droit en lien avec le motif de refus)

/!\ Évitez de citer des textes qui n'évoquent pas la situation de l'enfant. Quant à ceux que vous citez, il faut pouvoir les relier aux faits (partie II).

Nous vous invitons à vous **reporter aux différents éléments juridiques mis à votre disposition plus haut** pour rédiger cette partie :

A) Le refus de l'autorité administrative est infondé en droit : notre demande d'autorisation était complète au regard des textes suivants :

- L'article L. 131-5 du code de l'éducation,

*"L'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée pour les motifs suivants, sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant :
(...) 2° La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ;"*

- Les extraits de la décision du CE du 13 décembre 2022, et notamment le pt. 12.

*"Considérant,
12. En exigeant que soient produits, à l'appui des demandes de dérogation, **tous documents utiles** permettant de justifier de la réalité et de l'intensité de la pratique sportive ou artistique de l'enfant, pour l'année scolaire en cours et, **autant que de possible, pour l'année scolaire à venir**, afin d'établir qu'elle n'est pas compatible avec son instruction dans un établissement d'enseignement "*

Entendant, qu'un niveau de compétence n'est pas exigé, de même qu'une inscription pour l'année à venir : "*autant que possible*".

B) Le refus de l'administration portant sur l'intensité au motif est infondé en droit,

Si le refus est motivé au principe que les pièces jointes au dossier ne permettent pas d'avérer une pratique intensive :

En droit, le refus de l'administration n'est pas fondé, il contredit l'Article R. 131-11-3 du code de l'éducation : « *Lorsque la demande d'autorisation est motivée par la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, elle comprend :*

1° Une attestation d'inscription auprès d'un organisme sportif ou artistique ;

2° Une présentation de l'organisation du temps de l'enfant, de ses engagements et de ses contraintes établissant qu'il ne peut fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé.»

La demande d'autorisation comporte bien tous les éléments exigés par le code de l'éducation (cf. annexes).

C) Le refus de l'administration sort du cadre réglementaire et discriminant

Le rejet des pièces semblerait donc **traduire une erreur manifeste d'appréciation** (cf. CE, 13 décembre 2022, n° 462274, pt. 12)

12. L'article L. 131-5 du code de l'éducation prévoit que l'autorisation d'instruction dans la famille, qui constitue une dérogation au principe d'instruction dans un établissement ou école d'enseignement, peut être accordée en cas de pratique d'activités sportives ou artistiques intensives.

L'article R. 131-11-3 du code de l'éducation issu du décret contesté dispose que ces demandes comprennent une attestation d'inscription auprès d'un organisme sportif ou artistique et une présentation de l'organisation du temps de l'enfant, de ses engagements et de ses contraintes établissant qu'il ne peut fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé.

En exigeant que soient produits, à l'appui des demandes de dérogation, tous documents utiles permettant de justifier de la réalité et de l'intensité de la pratique sportive ou artistique de l'enfant, pour l'année scolaire en cours et, autant que de possible, pour l'année scolaire à venir, afin d'établir qu'elle n'est pas compatible avec son instruction dans un établissement d'enseignement, [...].

En effet :

- le dossier comprenait la preuve de l'**inscription auprès d'un organisme** pour l'année en cours, et nous sommes dans l'incapacité de fournir la preuve d'inscription pour l'année prochaine en raison du calendrier des inscriptions de l'organisme en question,
- le dossier comprenait une **organisation du temps de notre enfant pour cette année et, dans la mesure du possible, celle de l'année à venir**, ainsi que ses engagements et contraintes établissant l'impossibilité à suivre assidûment une scolarité,
- En l'absence de liste de documents recevables permettant de définir des engagements et contraintes, et l'absence de toute mention excluant formellement la prise en compte des temps personnels d'entraînement/préparation, l'administration doit accepter les pièces fournies par la famille.

En cas de doute, l'administration était autorisée au titre de l'art. 49 à convoquer notre famille pour vérifier le sérieux de la demande.

Il nous semble totalement incompréhensible et abusif que nos pièces justificatives aient été refusées par votre administration, alors que nous savons que d'autres DSDEN les ont acceptées pour d'autres familles. Nous alerterons le délégué local de la Défenseure des Droits de cette inégalité de traitement ».

Rappeler la décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021 du Conseil Constitutionnel :

“Enfin, il appartiendra, sous le contrôle du juge, au pouvoir réglementaire de déterminer les modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction en famille conformément à ces critères et aux autorités administratives compétentes de fonder leur décision sur ces seuls critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit” (§76).

L'autorité administrative n'est pas légitime à exiger des pièces qui ne répondent pas aux critères définis par les textes réglementaires.

Conclusion des éléments de droit, le refus est donc infondé en droit, le dossier était complet et nous rappelons à l'administration qu'elle doit se conformer plus largement à l'Article L112-4 du code de l'action sociale et des familles qui précise que *“L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant.”*

M. de Montgolfier, Rapporteur public, a rappelé, qu'en vertu d'une jurisprudence constante (CE, 22 septembre 1997, Melle Cinar, n° 161.364), le principe de préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant, tiré du paragraphe 1er de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, était directement invocable.

Article 3. 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.**

Convention Internationale des Droits de l'enfant :

Il est important de rappeler les droits de l'enfant, même si le Conseil d'État n'a pas retenu l'argument (voir [PARTIE 5](#)).

Faire état de la demande formulée par l'enfant lui-même avec une formulation de ce type : « Sachez en outre que notre enfant a exprimé le souhait d'être instruit en famille : il s'agit donc bien d'un choix de sa part. Or l'article 12 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant stipule que : *« Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. »*

La famille pourrait faire le choix de mentionner dans le III. du RAPO, les inconvénients d'une scolarisation contrainte, qui constituerait donc une Violence Éducative Ordinaire, et de fait, citer dans I. En droit, la LOI n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires : *Après le deuxième alinéa de l'article 371-1 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. »*

Note : Vous pouvez consulter la [fiche argumentaire](#) mentionnée au début de ce présent document afin d'y puiser d'autres arguments.

II. En fait, (éléments attestant factuellement d'une pratique intensive)

Dans cette partie du RAPO, il n'est pas encore question de faire une balance entre les avantages et les inconvénients, nous reviendrons dessus dans la partie III. Nous vous proposons donc [d'articuler votre argumentation à partir de la situation liée à la pratique intensive de votre enfant](#) (éventuellement de votre projet éducatif) tout en les liant aux points de droit soulevés dans la première du rapo, et c'est ici que vous pourrez contester les points soulevés dans les motifs du refus.

Les éléments démontrant la situation du jeune doivent donc s'appuyer sur l'année en cours et dans la mesure du possible, pour l'année à venir.

Pour le motif 2.a : pratique sportive intensive : (quelques exemples)

Le plan de cette partie pourrait s'articuler ainsi :

- 1) la preuve de l'inscription
 - Une attestation d'inscription auprès d'un organisme sportif,
 - ou à défaut la licence ;
- 2) Les éléments de preuve attestant de l'impossibilité pour le jeune de fréquenter assidûment une scolarité dans un établissement.
 - Une présentation de l'organisation du temps de l'enfant, laquelle peut tenir compte :
 - des différents entraînements organisés par le club sportif
 - des entraînements et préparations effectués en dehors du temps en club
 - les cours supplémentaires (formation type arbitrage, etc.)
 - stages
 - tout élément participant à la formation du jeune dans sa pratique et qui prend du temps (soin des chevaux par ex)
 - de ses engagements :
 - assiduité dans les entraînements
 - participation à la gestion du club
 - préparation des compétitions locales/régionales avec le club
 - arbitrage dans différentes compétitions
 - Observations/sorties extérieures lors de compétitions régionales/nationales/internationales
 - Apprentissage autour de la culture sportive
 - et de ses contraintes établissant qu'il ne peut fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé
 - horaires des entraînements,
 - fréquence des compétitions
 - préparation physique/mentale
 - distance entre le domicile, l'établissement scolaire et le lieu d'entraînement et les contraintes inhérentes au transport collectif qui en découlent
 - impact des saisons sur les entraînements (l'hiver le jeune scolarisé ne peut pas s'entraîner dehors, le soir)

Pour le motif 2.b : pratique artistique intensive : (quelques exemples)

Le plan de cette partie pourrait s'articuler ainsi :

- 1) La preuve de l'inscription
 - Une attestation d'inscription auprès d'un organisme artistique
 - Éventuellement, l'inscription du jeune en candidat libre aux concours de fin de cycle
- 2) Les éléments de preuve attestant de l'impossibilité pour le jeune de fréquenter assidûment une scolarité dans un établissement.
 - Une présentation de l'organisation du temps de l'enfant, laquelle peut tenir compte :
 - des différents cours organisés par l'organisme cette année et si possible, l'année suivante

- des préparations/révisions/entraînements effectué(e)s sur le temps personnel de l'enfant, en dehors de l'organisme artistique
 - les cours supplémentaires (formation, orchestre, cours d'histoire de la musique/danse, cours de préparation à des auditions, etc.)
 - activités et sorties organisées régulièrement, en parallèle pour permettre au jeune de développer sa compréhension et son engagement artistique (concert, opéra, spectacle, musée, cité de la musique, etc.)
- de ses engagements :
 - assiduité aux différents cours
 - auditions/évaluations
 - stages
 - concert etc.
- et de ses contraintes établissant qu'il ne peut fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé
 - horaires des cours,
 - fréquence des activités/sorties/auditions etc.
 - préparation physique/mentale
 - distance entre le domicile, l'établissement scolaire et le lieu d'entraînement et les contraintes inhérentes au transport collectif qui en découlent etc.

Voici quelques exemples d'argumentaire :

« Ainsi, nous avons démontré dans la partie I qu'en droit, le refus de l'administration n'était pas légitime, nous allons donc à présent mettre en évidence que notre enfant est dans l'impossibilité de suivre une scolarité assidue et démontrer qu'il est de son **intérêt supérieur** d'être instruit en famille (cf. art. 131-5 code de l'éducation, confirmé par le Conseil Constitutionnel) et de poursuivre son projet de pratique artistique/sportive intensive. »

« En tant que parents de X, nous sommes les plus à même d'évaluer la situation de notre enfant, comme l'a reconnu le Rapporteur public lors de l'audience au Conseil d'État le 3 mai 2022. »

« Le refus de l'administration n'est motivé qu'au principe que « **mettre le(s) motif(s) présent(s) sur la notification de refus** ».

Il apparaît donc que l'administration ne se prononce pas selon l'intérêt supérieur de notre enfant, cf. Article L112-4 du code de l'action sociale et des familles :

« L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant. »

« L'article L131-5 du code de l'éducation alinéa 10 permet à l'administration de convoquer la famille :

« L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut convoquer l'enfant, ses responsables et, le cas échéant, les personnes chargées d'instruire l'enfant à un entretien afin d'apprécier la situation de l'enfant et de sa famille et de vérifier leur capacité à assurer l'instruction en famille. »

Or vos services n'ont pas saisi cette possibilité. »

III. Le bilan : l'IEF est la plus adaptée à la situation de notre enfant **Une organisation favorable à une instruction de qualité et à la pratique intensive rendue possible grâce à l'instruction en famille.**

Après avoir démontré que le refus de l'administration n'est légitime ni en droit ni en fait, il s'agit désormais de **présenter l'IEF comme la solution la plus adaptée à l'intérêt supérieur de l'enfant.**

Éléments montrant l'existence d'un véritable projet pédagogique

Cette partie peut faire des renvois à un projet pédagogique **annexé**, conforme et adapté à la pratique artistique/sportive intensive de l'enfant mais également à son intérêt supérieur (voir plus haut [Projet éducatif](#)).

Mettre un emploi du temps démontrant, sous forme de tableau, une organisation optimale en IEF, et en parallèle un autre suggéré par l'établissement scolaire auquel s'ajouterait la pratique intensive.

La rédaction de ce projet peut partir des acquis actuels de l'enfant, de ses besoins, difficultés, et exposer des objectifs et les méthodes / outils y afférant et pouvant y répondre, toujours en lien avec les différents éléments composant sa situation, et dans l'objectif de permettre une progression vers l'acquisition du socle commun. Reportez-vous au guide de rédaction d'un projet éducatif disponible sur demande.

Exemple d'argumentaire :

« Permettez-nous donc de vous présenter les avantages, pour notre enfant, de l'instruction en famille construite pour lui, au regard de sa pratique intensive »

Veillez à bien mettre en évidence les entraînements de l'enfant lesquels pourraient être présents quotidiennement.

“ En IEF, l'enfant dispose d'un adulte entièrement disponible et dédié, la progression est donc plus rapide, lui permettant alors de dégager du temps pour sa pratique intensive, d'éprouver moins de fatigue et être plus serein dans l'aboutissement de ses objectifs. cf. Article L112-4 du code de l'action sociale et des familles”

[En cas de fratrie en IEF : voir plus haut](#)

Exemples d'argumentaire :

« Notre enfant bénéficie déjà de l'instruction en famille mise en place pour ses aînés. A ce titre, notre enfant est déjà pleinement engagé dans l'acquisition voire la consolidation de certaines compétences selon cette modalité d'instruction particulière. Il nous semble préjudiciable de le couper de cet environnement qui lui est profitable et adapté (à développer) »

« Nous sommes une famille IEF depuis un certain nombre d'année (préciser), nos aînés ont été contrôlés et les rapports ont toujours fait état d'une instruction de qualité (cf. annexe XX). Le refus de vos services contredit donc les rapports de vos mêmes services, lesquels confirment notre capacité à instruire nos enfants dans le cadre d'une pratique artistique/sportive intensive. »

« Au titre de l'Article L112-4 du code de l'action sociale et des familles : « L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant. », il est donc dans l'intérêt de l'enfant de suivre la forme d'apprentissage et l'environnement qui lui correspondent et réussissent déjà à ses aînés. »

[En cas de renouvellement : voir plus haut](#)

Exemple d'argumentaire :

« Au titre de l'Article L112-4 du code de l'action sociale et des familles : « L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant. », il est donc dans l'intérêt de notre enfant de maintenir la forme d'apprentissage et l'environnement qui lui correspondent et lui réussissent (cf. annexe X rapport du contrôle de l'année en cours. »

Rappeler que votre demande d'autorisation a été approuvée *a priori* par la même administration pour l'année en cours et confirmée *à posteriori* lors du contrôle pédagogique annuel (cf. l'autorisation pour l'année en cours et le rapport du contrôle).

Montrer que même si l'enfant pourrait être scolarisé, cela lui serait préjudiciable :

- L'intensité de ses engagements sportifs/artistiques fluctue dans l'année, et le jeune ne sera pas en mesure de **satisfaire les exigences d'une scolarisation** (présences/absences, contrôle, amplitude

horaire) sans compromettre sa continuité pédagogique. Le risque est donc un décrochage scolaire. Ou bien, c'est son projet sportif/artistique qui en pâtira, engendrant alors découragement et abandon de son projet.

- parce que les enseignements dispensés dans le cadre des classes CHAM/CHAD/Sport Étude ne correspondent pas au projet du jeune (développer).
- parce qu'une classe CHAM/CHAD/SPORT ou classe classique n'offrent pas la même flexibilité que l'IEF.
- parce que l'IEF est organisée autour du projet du jeune à l'inverse des classes spécifiques ou de l'établissement scolaire de secteur. La pratique intensive fait partie intégrante de l'instruction fournie en vue d'acquérir les compétences du socle commun au terme de l'âge légal de l'instruction.

Une scolarisation aurait également pour conséquences sur l'organisation : (rester factuel - éviter une critique générale de l'école qui n'a pas sa place ici)

Pour le motif 2.a :

- Absence de transport pour que le jeune s'y rende depuis un établissement scolaire
- Difficultés logistiques (affaires de sport/affaires scolaires)

Pour le motif 2.b :

- Absence de transport pour que le jeune s'y rende depuis un établissement scolaire
- Difficultés logistiques (affaires de musique/affaires scolaires)

Il apparaît en tout état de cause qu'il va de l'intérêt supérieur de l'enfant, de son bien-être et de son avenir professionnel d'avoir une instruction personnalisée et adaptée qui lui permette d'acquérir le socle tout en poursuivant ses objectifs professionnels.

CIDE :

"Par ailleurs, sachez que notre enfant a exprimé le souhait d'être en IEF : Il s'agit donc bien d'un choix de sa part (art. 12 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant)."

La famille peut faire le choix de mentionner à ce titre, les conséquences d'une scolarisation contrainte, qui constituerait donc une Violence Éducative Ordinaire interdite en vertu de la LOI n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires : *Après le deuxième alinéa de l'article 371-1 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. »*

Vous pouvez enfin conclure en rappelant que l'objectif de cette loi était uniquement de lutter contre le « séparatisme ». A l'inverse, il résulte clairement des débats parlementaires que les familles qui entendaient instruire leur enfant conformément aux « principes républicains » pourraient le faire sans difficulté.

(Note : Quelques citations générales utiles se trouvent dans la [PARTIE 4](#) de ce guide).

Finalisation du recours

Le recours peut s'achever par une phrase s'inspirant de la formule suivante :

« Pour l'ensemble de ces motifs et dans l'intérêt supérieur de notre enfant, nous demandons à la commission de recours prévue à l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation, de revenir sur la décision du [à compléter] et de nous délivrer l'autorisation d'instruire notre enfant au sein de notre famille au titre de l'année 2023-2024, la présente constituant le RAPO prévu par ce texte. »

Fait le XX,
à XX
Signature

Partie 3 : Contacter le délégué local de la Défenseure des Droits et son député

Dans le cas où vous souhaitez contacter votre député et/ou la défenseure des droits ou un de ses délégués régionaux, il est important de rédiger un courrier spécifique à ces personnes et non simplement d'envoyer une copie du RAPO.

Il est important de relever les droits qui n'auraient pas été respectés lors du traitement de votre demande d'autorisation :

- Discrimination
- Droit à l'instruction en cas de refus de renouvellement d'autorisation malgré un avis favorable
- Droit à l'instruction lorsque votre projet éducatif démontre votre capacité à instruire
- Refus des pièces fournies lors de la demande d'autorisation
- Refus d'un renouvellement d'autorisation avec une signature d'un seul des parents alors que le renouvellement d'autorisation peut être considéré comme un acte usuel etc.

Pour contacter votre député : demander un rendez-vous.

Les députés sont plus réceptifs en présentiel et prévoient des permanences pour rencontrer leurs électeurs.

Dans le courrier de demande de rendez-vous,

- vous pourrez joindre votre rapo en pièce jointe et, dans le corps de la demande,
- évoquer le fait que la loi était prévue une pour évincer le séparatisme dont vous ne relevez pas et que les députés, lors des débats sur le projet de cette loi avaient promis que les familles qui le faisaient bien ne seraient pas inquiétées par cette loi.
- votre objectif est bien l'intérêt supérieur de votre enfant et lui assurer la meilleure instruction possible.

Partie 4 : Rappel de l'esprit de la loi Séparatisme et intention du législateur

Il peut également être soutenu que l'objectif de cette loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, ayant mis en place le régime d'autorisation préalable, était uniquement de lutter contre le « séparatisme » et non d'entraver le souhait des parents d'instruire leurs enfants en famille, conformément aux « principes républicains ».

Afin de ne pas surcharger le RAPO, la famille pourrait faire le choix d'ajouter à la fin ou en annexe, des extraits des débats parlementaires préalables à l'adoption de la loi.

Par exemple,

"Il convient enfin de rappeler à l'administration l'intention initiale du législateur, qui avait fermement rappelé son attachement à la liberté d'instruction en famille et à son opposition à toute réglementation qui aboutirait à supprimer cette faculté offerte aux responsables légaux d'un enfant mineur, mise en œuvre dans l'intérêt supérieur de ce dernier. "

- Notamment aux déclarations du ministre de l'éducation devant le Sénat lors de la séance du mardi 6 avril 2021 :

« L'instruction en famille n'est pas mise en procès dans ce texte. C'est une liberté, qu'il convient de préciser pour lui donner une assise plus solide. (...) Notre objectif n'est pas de la supprimer. (...) Nous avons dialogué avec le Conseil d'État, écouté les familles et élargi les exceptions. Nous visons l'instruction en famille dévoyée, qui sert le séparatisme. Nous serions en tort de ne pas distinguer la bonne et la mauvaise instruction en famille. (...) Les familles qui ont choisi l'instruction en famille pour de bonnes raisons n'ont rien à craindre de cette loi et ne devraient pas perdre leur énergie pour rien. En revanche, ceux qui développent des structures clandestines ont tout à en craindre. »

http://www.senat.fr/cra/s20210406/s20210406_0.html

Il précisait également : « Je le répète : l'instruction en famille est l'une des quatre façons d'instruire les enfants en France. Jamais nous n'avons entendu la supprimer. (...) Jamais je n'ai dit qu'il fallait supprimer l'instruction en famille. (M. Max Brisson le conteste.) (...) Ceux qui voteront contre le rétablissement de l'article 21 en prétendant défendre l'instruction en famille sont au mieux dans le hors sujet, au pire dans la démagogie. (Protestations à droite) Je le répète une dernière fois : l'instruction en famille n'est nullement mise en cause. Le régime d'autorisation protège les libertés des familles et les droits des enfants, dont Mme Rossignol a justement parlé. »

- De même, il n'est pas inutile de rappeler que la rapporteure du texte devant l'Assemblée nationale (Mme Brugnera), expliquait lors de la séance du 11 février 2021 :

<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2020-2021/troisieme-seance-du-jeudi-11-fevrier-2021>

« Tous les parents qui pratiquent l'instruction en famille dans des conditions satisfaisantes le font pour leur enfant. Ils n'ont pas besoin de motiver leur décision, qu'ils justifient simplement par un motif de convenance personnelle, mais s'ils ont choisi l'instruction en famille, c'est bien pour leur enfant ! Il suffit de discuter avec ces parents pour constater à quel point ils ont adapté leur projet éducatif à leur enfant. Les familles qui ont plusieurs enfants instruits à domicile n'ont d'ailleurs pas le même projet éducatif pour chacun d'eux. Ils usent de la liberté pédagogique offerte par l'instruction en famille pour s'adapter à chaque enfant et à son rythme d'apprentissage. »

« Les familles souhaitant utiliser une méthode pédagogique que les établissements de leur académie n'offrent pas peuvent invoquer le quatrième motif pour en demander l'autorisation, en le précisant dans le projet éducatif. »

« Nous avons déjà longuement discuté depuis ce matin de la question de la liberté du choix de l'enseignement – entre l'école publique, l'école privée et l'instruction en famille – et du dispositif d'autorisation préalable, à savoir une vérification, réduite au minimum, des motivations et des capacités des personnes souhaitant instruire leur enfant en famille. Cette autorisation sera bien suivie d'un contrôle, dont on ne peut pas dire qu'il soit négligeable, puisqu'il comporte un contrôle pédagogique annuel et un contrôle de la mairie tous les deux ans, ce qui est tout de même significatif. (...) »

« Le quatrième motif prend bien entendu en compte les enfants atteints de troubles de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, tout comme les enfants précoces et tous ceux qui ont besoin d'un rythme d'apprentissage différent. Est également prévu le cas des enfants pour qui le diagnostic n'est pas encore complètement établi mais dont certaines difficultés ont déjà été repérées par les parents – qui les voient évoluer quotidiennement – et l'école – qui les a vus grandir –, laissant penser que l'instruction en famille pourrait être adaptée à leurs besoins. »

« (...) l'essentiel pour les familles est de garder la possibilité d'opter pour l'instruction en famille si elles la jugent bénéfique à leur enfant. Mais c'est précisément l'objectif du quatrième motif ! Le fait qu'elles jugent cette solution bénéfique, c'est bien ce qui motive leur demande d'autorisation, comme le prévoit le quatrième motif ; elles devront ensuite l'étayer dans leur projet éducatif, qui détaillera ce que vous appelez leurs « convictions pédagogiques ». Votre amendement est donc pleinement satisfait par la rédaction actuelle de l'article, même si les mots utilisés ne sont pas les mêmes. »

Partie 5 : Les dispositions conventionnelles

Notre point de vue : En l'état actuel du droit français, nous savons que ces conventions ont été écartées par le CE. Néanmoins, pour pouvoir porter un recours au niveau de la CEDH, il est essentiel que ces éléments soient invoqués dans le RAPO. Nous gardons l'espoir d'une jurisprudence plus favorable étant donné le cas spécifique de la France, notamment le peu de diversité pédagogique qu'elle propose.

Extrait du Guide, de notre avocat partenaire, d'aide à la présentation d'une demande d'autorisation d'instruire un enfant en famille (IEF) :

« Le Conseil d'État a jugé que les stipulations de l'article 18.4 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont dépourvues d'effet direct et que celles de l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH) et de l'article 8 de cette Convention ne font pas, par elles-mêmes, obstacle à ce que l'instruction dans la famille relève d'un régime d'autorisation préalable (CE, 26 décembre 2022, n° 466761, pt. 6 ; CE, 26 décembre 2022, n° 466760, pt. 6.). Plus précisément, le Conseil d'État a jugé que l'article L. 131-5 du code de l'éducation, en ce qu'il prévoit que l'instruction dans la famille constitue une modalité dérogatoire de mise en œuvre de l'instruction obligatoire et qu'elle est soumise à un régime d'autorisation préalable, ne méconnaît, par lui-même, ni le droit à l'instruction, ni le droit des parents à l'instruction de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques, tels qu'ils sont garantis par les stipulations précitées de l'article 2 du premier protocole additionnel à la CESDH (CE, 13 décembre 2022). »